

Femmes criminalisées et incarcérées

Tendances actuelles

- Le taux national de criminalité a diminué pour la troisième année consécutive au Canada en 2007¹, mais le nombre de femmes incarcérées continue d'augmenter. En fait, à l'échelle mondiale, les femmes constituent la population carcérale qui augmente le plus rapidement, particulièrement chez les femmes racisées, les jeunes, les pauvres et les femmes vivant avec des incapacités mentales et cognitives. La croissance du nombre de femmes incarcérées est directement liée au démantèlement des programmes de santé, d'éducation et de services sociaux².
- Les femmes ne présentent moins de 5 % de l'ensemble des délinquants sous responsabilité fédérale et la vaste majorité des détenues en sont à leur première expérience dans le système correctionnel. En 2001, 82 % des détenues sous responsabilité fédérale purgeaient leur première peine de ressort fédéral³.
- En 2005, 48 % des 81 000 femmes purgeant une peine de ressort fédéral étaient en prison et 52 % avaient été libérées sous caution ou faisaient l'objet d'une surveillance communautaire. Toutefois, les femmes autochtones étaient pour la plupart en prison, avec seulement 40 % du groupe dans la communauté⁴.
- Les deux tiers des femmes purgeant une peine de ressort fédéral sont des mères et sont plus susceptibles que les délinquants de sexe masculin d'assumer la responsabilité principale à l'égard de la garde d'un enfant⁵. Les mères d'environ 25 000 enfants sont détenues dans des prisons fédérales ou provinciales au Canada à chaque année. La séparation d'avec leurs enfants et l'incapacité de gérer les problèmes les concernant sont des causes de détresse majeure pour les femmes incarcérées⁶.
- En 2002-2003, sur une population de 376 femmes, on a dénombré 265 admissions en isolement préventif, dont 83 pour des périodes excédant 10 jours. C'est un exemple de l'intransigeance des autorités correctionnelles en matière de respect de la loi. En vertu de l'article 31 de la *Loi sur le Système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, l'isolement ne peut être ordonné que s'il n'existe aucune

¹ CBC News, «Canada's crime rate drops for third year: StatsCan» (17 juillet 2008), en ligne au www.cbcnews.ca

² Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, *Mémoire de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry au Comité permanent de la Justice, des Droits de la personne, de la Sécurité publique et de la Protection civile (39^e législature) concernant le projet de loi C-10: Loi modifiant le code criminel (peine minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu)* (Ottawa: ACSEF, 2006).

³ Commission canadienne des droits de la personne, *Protégeons leurs droits: Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral* (Ottawa: CCDP, 2003).

⁴ L'Alliance canadienne féministe pour l'action internationale, *Mémoire présenté au Comité des droits de l'homme des Nations Unies à l'occasion de son examen du 5^e rapport du Canada quant au respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (Ottawa: AFAI, 2005).

⁵ Supra note 3.

⁶ Voices for Children, *Invisible Victims: The Children of Women in Prison*. (2004) Voices for Children, en ligne au <http://www.voicesforchildren.ca/report-Dec2004-1.htm>

autre solution de rechange. Dans un cas, une femme autochtone a été maintenue en isolement pendant 587 jours⁷.

- Trois femmes autochtones classées selon la désignation il légale super- maximale nommée «protocole de gestion» ont été soumises à un isolement prolongé et à d'autres conditions d'isolement punitives et inhumaines que les Nations Unies ont décrites comme s'apparentant à de la torture. De plus, par suite de leurs réactions à leurs conditions d'isolement, ces trois femmes ainsi que d'autres, ont fait l'objet d'accusations additionnelles pendant leur séjour en prison. Par exemple, une femme devant purger une peine de 3.5 ans est présentement incarcérée pour plus de 20 ans⁸.
- Bien que de nombreux rapports, dont ceux produits par le Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale, la Commission Arbour, le Comité des comptes publics du vérificateur général, l'Enquêteur correctionnel et la Commission canadienne des droits de la personne, aient démontré que les délinquantes posent très peu de risques pour la sécurité et sont moins susceptibles que les délinquants de retourner en prison sous de nouvelles inculpations, le Service correctionnel du Canada continue à utiliser les mêmes instruments d'évaluation du risque et des besoins pour les deux populations.
- L'Échelle de classement sécuritaire étant conçue en fonction de l'homme blanc de classe moyenne, il en résulte des évaluations asymétriques et discriminatoires des femmes purgeant une peine de ressort fédéral, associées en trop grand nombre à un risque maximal. Parmi les préjudices causés par ce classement, les femmes surclassées à sécurité maximale sont placées dans des unités résidentielles isolées et, contrairement à leurs codétenues classées à sécurité moyenne et minimale, ne sont pas admissibles aux programmes de placement à l'extérieur, aux programmes de mise en liberté sous conditions ou à d'autres programmes conçus pour améliorer leurs chances de réinsertion⁹.
- Sans égard au risque relativement faible qu'elles présentent en comparaison des hommes, les femmes purgeant une peine de ressort fédéral sont depuis toujours soumises en tant que groupe à un traitement comportant moins d'avantages et assorti de conditions de détention plus restrictives que celles dont bénéficient les hommes¹⁰.
- Le rapport 2005-2006 de l'Enquêteur correctionnel fait état d'un déclin du nombre de femmes bénéficiant de permissions de sortir sans escorte. Cette situation est symptomatique de la culture de restriction qui se généralise dans les prisons¹¹.
- Plus de la moitié des condamnations ayant mené des femmes en prison fédérale

⁷ Supra note 3.

⁸ Dossiers du SCC.

⁹ Supra note 3.

¹⁰ Debra Parkes et Kim Pate, «Time for Accountability: Effective Oversight of Women's Prisons» (2006) *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*.

¹¹ Howard Sapers, *Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel 2005-2006* (Ottawa: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).

touchent des infractions non-violentes concernant des biens ou des drogues. Les infractions contre les biens représentent 32 %¹² de toutes les affaires judiciaires et 47 %¹³ des inculpations de femmes. Les femmes ne comptent que pour 5 % de toutes les admissions dans les pénitenciers fédéraux parce qu'elles sont beaucoup moins susceptibles que les hommes de commettre, ou d'être accusées d'avoir commis, des actes graves de violence criminelle résultant en peines de plus de deux ans¹⁴.

- Le taux de récidive des femmes purgeant une peine de ressort fédéral est d'environ 21 %, en comparaison de 59 % pour les hommes. Seulement 1 à 2 % des détenues sous responsabilité fédérale retournent en prison pour avoir commis de nouveaux crimes, et moins de 0,5 % pour une infraction avec violence¹⁵. La très vaste majorité des détenues est composée de femmes dont la libération conditionnelle a été révoquée pour manquements aux conditions imposées. Le taux de récidive des femmes libérées du Pavillon de ressourcement Oki maw Ohci est encore plus faible¹⁶.
- Les femmes autochtones purgeant une peine de ressort fédéral et les autres femmes appartenant à un groupe racialisé se retrouvent en isolement plus souvent que les autres détenues. Selon les données du Service correctionnel du Canada, même si les femmes autochtones représentaient 28 % de l'ensemble des détenues en février 2003, elles comptaient pour 35,5 % des cas d'isolement préventif non sollicité¹⁷.
- Les femmes classées à sécurité maximale tendent à se voir désignées telles en raison de difficultés à s'adapter à la prison (adaptation en établissement) plutôt qu'en raison d'un risque posé à la sécurité publique¹⁸.
- Quatre-vingt-deux pour cent de toutes les femmes purgeant une peine de ressort fédéral rapportent avoir été victimes de violence physique ou sexuelle. Ce pourcentage atteint 90 % pour les femmes autochtones¹⁹.
- Les hommes et les femmes purgeant une peine de ressort fédéral sont généralement moins scolarisés que l'ensemble de la population adulte au Canada. Même si plus de 80 % des femmes adultes sont allées au-delà de la neuvième année, ce taux se situe autour de 50 % chez les délinquantes²⁰.
- Le taux d'emploi chez les délinquantes est aussi beaucoup plus bas que chez les délinquants. En 1996, 80 % des femmes purgeant une peine dans un établissement fédéral étaient sans emploi au moment de leur admission, par comparaison à 54 % chez leurs homologues masculins²¹.

¹² Centre canadien de la statistique juridique, Les contrevenantes au Canada. (2008), en ligne au <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2008001-fra.pdf>

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Supra note 3.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

- Reflétant le genre de crimes que commettent les femmes, celles qui sont reconnues coupables par les tribunaux sont plus susceptibles d'être condamnées à l'emprisonnement que les hommes. Par exemple, des statistiques canadiennes révèlent que 37 % des détenues sont incarcérées pour vol qualifié, en regard de 25 % de détenus de sexe masculin.
- Il est important de tenir compte du contexte de vie des femmes purgeant une peine de ressort fédéral pour avoir causé la mort dans l'évaluation du risque qu'elles posent à la société. Dans plusieurs cas, elles ont agi en légitime défense ou pour réagir au traitement à des attaques contre elles, leurs enfants ou une autre tierce partie²².
- Les femmes présentent un risque beaucoup plus faible que les hommes pour la sécurité de la communauté après leur libération et des taux plus faibles de récidive²³.
- En 2001-2002, plus de 40 % des plaintes prioritaires (par *plaintes prioritaires* on entend celles qui sont considérées comme ayant des répercussions importantes sur les droits et les libertés des délinquants) n'ont pas été traitées dans les délais établis²⁴.
- L'utilisation de la violence par les personnes détenues contre elles-mêmes ou contre les autres est souvent interprétée comme l'expression d'une violence pathologique individuelle et entraîne une punition. Cette approche néglige cependant la propension du régime carcéral à susciter la violence²⁵.
- Près de 50 % des femmes autochtones purgeant une peine de ressort fédéral ne peuvent accéder au Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci en raison de leur classement à sécurité maximale. Plusieurs d'entre elles sont actuellement confinées aux nouvelles unités à sécurité maximale des établissements régionaux pour femmes, tandis qu'un petit nombre se retrouvent isolées dans l'unité à sécurité maximale du centre psychiatrique régional de Saskatoon, un établissement pour hommes²⁶. Aucune délinquante classée à sécurité maximale n'a jamais pu accéder au Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci.

Imputabilité et supervision

- Plus on portera atteinte aux droits de la personne et aux droits constitutionnels des femmes incarcérées, plus les conditions de détention auxquelles les détenues sont soumises risquent de créer des situations nuisibles pour leur sécurité, tout autant que pour le personnel des établissements pour femmes.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Alliance canadienne féministe pour l'action internationale, *Inégalité des femmes au Canada* (Ottawa: AFAI 2008).

²⁶ Supra note 3.

- Les femmes incarcérées ont tout particulièrement tendance à être invisibles dans notre société, en raison de leur nombre relativement peu élevé²⁷.
- Plus de 20 rapports, investigations et commissions d'enquête ont fait état de la nécessité urgente de mécanismes de supervision et de reddition de comptes pour remédier aux violations des droits des femmes incarcérées au Canada.
- En 1996, Louise Arbour, dans son rapport sur la fouille à nu, l'application d'entraves, le transfèrement et l'isolement illégaux de détenues de la Prison des femmes de Kingston, a conclu que la culture du Service correctionnel du Canada en était une de non-respect de la loi. En conséquence, elle a recommandé une supervision judiciaire et des mécanismes internes et externes d'imputabilité²⁸.
- Huit ans plus tard, la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) concluait au besoin continu de mécanismes de supervision et d'imputabilité pour corriger le traitement discriminatoire infligé aux femmes incarcérées au Canada. La Commission a également souligné la nécessité de pallier leur classement sécuritaire discriminatoire et de s'assurer de remédier aux pratiques correctionnelles nuisibles pour éviter de violer les droits humains des détenues. La CCDP a conclu que l'impact discriminatoire était exacerbé par l'inefficacité des mécanismes actuels de traitement des griefs et par l'absence de supervision externe du SCC²⁹.
- En 2005, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a pressé le Canada de remédier au traitement discriminatoire des détenues. En outre, dans son processus d'examen de la performance du Canada quant au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP), la Commission a invité le Canada à mettre en œuvre les recommandations de la CCDP, particulièrement celles ayant trait aux recours externes et à la nécessité de processus d'arbitrage pour les détenues. La Commission a également demandé au Canada de lui faire rapport dans un an des progrès effectués dans ces domaines. Aucun rapport n'a été présenté à la Commission³⁰.
- Le 27 avril 2006, le SCC a publié ses réponses à quatre des plus récents rapports critiquant son traitement des femmes purgeant une peine de ressort fédéral. Malgré plusieurs affirmations générales faisant état de progrès significatifs, la persistance des violations de droits inscrits dans la *Charte* révèle un dossier qui est loin d'être brillant.

Références:

Alliance canadienne féministe pour l'action internationale. *Mémoire présenté au Comité des droits de l'homme des Nations Unies à l'occasion de son examen du 5^e rapport du Canada sur son respect du Pacte international relatif aux droits civils et*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Louise Arbour, *Rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, 1996.

²⁹ Supra note 3.

³⁰ Commission des droits de l'homme des Nations Unies. *Concluding observations of the UNHRC in relation to the report submitted by Canada under Article 40 of the ICCPR*. (Genève: UNHRC, 2005).

- politiques* (Ottawa: AFAI, 2005).
- Arbour, Louise. *Rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston* (Ottawa Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1996).
- Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry. *Mémoire de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry au Comité permanent de la Justice, des Droits de la personne de la Sécurité publique et de la Protection civile (39^e législature) concernant le projet de loi C-10: Loi modifiant le code criminel (peine minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu)* (Ottawa: ACSEF, 2006).
- Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry. *Mémoire de l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF) à la Commission Canadienne des Droits de la Personne pour le rapport spécial sur la discrimination basée sur le genre, la race et le handicap subie par les femmes sous sentence fédérale.* (Ottawa: ACSEF, 2003).
- Association des femmes autochtones du Canada. *Position on the Human Rights Complaint on Federally Sentenced Women* (Ottawa: AFAC, 2003).
- Campbell, Mary. (1996). «Revolution and counter-revolution in Canadian Prisoners' Rights» *Revue canadienne de droit pénal*. Vol. 2, pp. 285-329.
- Carlen, Pat. (2002). *Women in Punishment: The Struggle for Justice*. Cullompton, Royaume-Uni: Willan Publishing.
- CBC News. «Canada's crime rate drops for third year: StatsCan» (17 juillet 2008), en ligne au www.cbcnews.ca
- Centre canadien de la statistique juridique, *Les contrevenantes au Canada*. (2008), en ligne au <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2008001-fra.pdf>
- Commission canadienne des droits de la personne. *Protégeons leurs droits: Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral*. (Ottawa: CCDP, 2003).
- Commission des droits de l'homme des Nations Unies. *Concluding observations of the UNHRC in relation to the report submitted by Canada under Article 40 of the ICCPR*. (Genève: UNHRC, 2005).
- Kane, Dan. (1997). *Groupe de travail sur l'isolement préventif: Conformité à la loi, équité et efficacité*. (Ottawa: Service correctionnel Canada).
- Parkes, Debra et Kim Pate. «Time for Accountability: Effective Oversight of Women's Prisons» (2006) *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*.
- Ross, Robert et Elizabeth Fabiano. *Correctional afterthoughts: Programs for female offenders (sic)* (Ottawa: Solliciteur général, 1985).

Sapers, Howard. *Réponse de l'Enquêteur correctionnel au document de consultation – Rapport spécial sur la situation des délinquantes sous responsabilité fédérale – de la Commission canadienne des droits de la personne* (Ottawa: Bureau de l'Enquêteur correctionnel, 2004).

Statistique Canada, *Le Quotidien, Statistiques de la criminalité 2006*, en ligne au <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/070718/dq070718b-fra.htm>

Vérificateur général du Canada. *Rapport de la vérificatrice générale à la Chambre des communes* (Ottawa: Travaux publics et Services gouvernementaux, 2003).

Voices for Children, *Invisible Victims: The Children of Women in Prison*. (2004), en ligne au <http://www.voicesforchildren.ca/report-Dec2004-1.htm>

Webster, Cheryl Marie et Anthony N. Doob. (juillet 2004). « Classification without Validity or Equity: An Empirical Examination of the Custody Rating Scale for Federally Sentenced Women Offenders (sic) in Canada » *Revue canadienne de criminologie et de justice*. Volume 46, numéro 4.